

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE REDON



Séance du 4 avril 2024 - Délibération n° 2024-013

ADOPTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU MAIRE,  
DES ADJOINTS, DES DÉLÉGUÉS  
ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX  
SUITE AU CHANGEMENT DE COMPOSITION  
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Redon, dûment convoqué le 22 mars, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	27
Votants	29
Vote	
Pour	29
Contre	0
Abstention	0

**Président de séance :** Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

**- Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

Monsieur André Croguennec, pouvoir donné à Monsieur Lionel Remande.

Monsieur Loïc L'Haridon, pouvoir donné à Madame Martine Évain.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jean-Luc Guillaume.

**Rapport de Pascal Duchêne, Maire.**

*Par principe, les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal sont gratuites (Article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).*

*Toutefois, afin de mieux prendre en charge les dépenses réelles des élus, les lois n° 92-108 du 3 février 1992, n° 2000-295 du 5 avril 2000 et n° 2002-276 du 27 février 2002 ont organisé un régime indemnitaire.*

*Les indemnités des élus (taux et bénéficiaires), à l'exception du Maire, doivent faire l'objet d'une délibération au début du mandat. Cette délibération, accompagnée d'un tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil, a été adoptée lors de la séance du Conseil Municipal du 11 juin 2020. Leur versement est conditionné à l'exercice effectif des fonctions.*

*Pour délibérer, le Conseil devra se référer au barème, prévu pour chaque catégorie d'élus, fixé par le Code Général des Collectivités Territoriales. Il dépend de la taille de la collectivité et est établi à partir de l'indice terminal de la Fonction Publique (indice brut mensuel 1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2024).*

Envoyé en préfecture le 08/04/2024  
Reçu en préfecture le 08/04/2024  
Publié le - 9 AVR. 2024  
ID : 035-213502362-20240404-SG2024\_132-DE

*Le Maire, quant à lui, bénéficie de droit, sauf s'il y renonce, d'une indemnité au taux maximal prévu par la loi.*

*Pour le calcul de l'enveloppe globale constituée par les indemnités maximales, le barème prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales est le suivant :*

<i>Catégorie d'élus</i>	<i>Population (nombre d'habitants)</i>	<i>Taux (en % de l'indice)</i>	<i>Montant mensuel brut</i>
<i>Maire</i>	<i>De 3 500 à 9 999</i>	<i>55 %</i>	<i>2 260,79 €</i>
<i>8 Adjoints</i>	<i>De 3 500 à 9 999</i>	<i>22 %</i>	<i>7 234,51 €</i>

*L'enveloppe globale mensuelle maximale à partager est donc de 9 495,30 €.*

*Les Conseillers Municipaux peuvent percevoir des indemnités, mais toujours dans la limite de l'enveloppe globale.*

*En plus de l'enveloppe globale, des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées par l'assemblée délibérante, dans les communes chefs-lieux d'arrondissement à hauteur de 20 % maximum. Elles sont applicables au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux Délégués.*

*Suite au changement de composition du conseil municipal adopté en séance du 14 décembre 2023, une révision de la délibération précitée est proposée.*

*Il est ainsi proposé de redistribuer le solde de l'enveloppe entre les conseillers municipaux sans délégation.*

*Les indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués restent inchangées.*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de huit Adjoints,

Vu la délibération n° 2023-097 en date du 14 décembre 2023 portant sur l'élection d'une nouvelle Adjointe au Maire suite au non-maintien de la première Adjointe dans ses fonctions,

Vu la délibération n° 2023-098 en date du 14 décembre 2023 portant sur l'élection d'une nouvelle Adjointe au Maire suite à la vacance d'un poste d'Adjoint,

Vu l'arrêté n° 2023-573 du 14 décembre 2023 portant délégations de fonctions et de signatures aux Adjoints,

Vu la présentation en commission Finances du 19 mars 2024,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Envoyé en préfecture le 08/04/2024  
Reçu en préfecture le 08/04/2024  
Publié le - 9 AVR. 2024  
ID : 035-213502362-20240404-SG2024\_132-DE

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer des majorations d'indemnité de fonction compte tenu que la commune est chef-lieu d'arrondissement en application des articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour un taux maximum de 20 %,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE, avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2024, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux (9 495,30 €) et en utilisant la possibilité d'ajouter à ces indemnités, des majorations d'indemnité de fonction de 20 % prévues par la loi, comme suit :

Élus	Taux alloué	Taux de majoration	Montant brut total mensuel
Maire	54,15 %	20 %	2 671,02 €
Adjoint(e)	15,70 %	20 %	774,42 €
Conseiller(ère) délégué(e)	5,65 %	20 %	278,69 €
Conseiller(ère) Municipal(e)	1,23 %	-	50,56 €

DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Pour extrait conforme,

~~Pascal Duchêne~~  
Maire de Redon

Le Secrétaire de séance,  
**Jean-Luc Guillaume**  
Conseiller Municipal



Mis en ligne le 09/04/2024



## INDEMNITÉS DE FONCTION ALLOUÉES AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

État annexé à la délibération  
(Selon le barème en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024)

### I – Le Maire

Traitement brut mensuel (IB terminal)	Indemnités de fonction brutes mensuelles		Majoration brute mensuelle (Commune chef-lieu d'arrondissement)		Montant brut mensuel des indemnités de fonction
	Taux	Montant	Taux	Montant	
4 110,52 € au 01/01/2024	54,15 %	2 225,85 €	20 %	445,17 €	2 671,02 €

### II – Les 8 Adjoins

Traitement brut mensuel (IB terminal)	Indemnités de fonction brutes mensuelles		Majoration brute mensuelle (Commune chef-lieu d'arrondissement)		Montant brut mensuel des indemnités de fonction
	Taux	Montant	Taux	Montant	
4 110,52 € au 01/01/2024	15,70 %	645,35 €	20 %	129,07 €	774,42 €

### III – Les 6 Conseillers délégués

Traitement brut mensuel (IB terminal)	Indemnités de fonction brutes mensuelles		Majoration brute mensuelle (Commune chef-lieu d'arrondissement)		Montant brut mensuel des indemnités de fonction
	Taux	Montant	Taux	Montant	
4 110,52 € au 01/01/2024	5,65 %	232,24 €	20 %	46,45 €	278,69 €

### IV – Les 14 Conseillers municipaux

Traitement brut mensuel (IB terminal)	Indemnités de fonction brutes mensuelles		Majoration brute mensuelle (Commune chef-lieu d'arrondissement)		Montant brut mensuel des indemnités de fonction
	Taux	Montant	Taux	Montant	
4 110,52 € au 01/01/2024	1,23 %	50,56 €	x	x	50,56 €